

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serons très heureux, Monsieur Le Poitevin, de vous entendre, lorsque la question de la réhabilitation reviendra devant la Société.

En attendant, nous vous donnons rendez-vous à la fin du mois prochain pour entendre votre rapport sur cette loi du 8 décembre dernier, d'une application si délicate, qui soulève tant de discussions dans le monde judiciaire.

Nous entendrons avec grand plaisir votre exposé avant que la séparation annuelle, en nous dispersant, permette à chacun d'aller puiser, loin de Paris, des renseignements de nature à éclairer la discussion future.

La séance est levée à 6 heures et demie.

QUATRIÈME CONGRÈS NATIONAL

DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

Séance d'ouverture.

Le quatrième Congrès national du Patronage a tenu le lundi 30 mai, à Lille, sa séance solennelle d'inauguration, sous la présidence de M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation.

Au nom du Comité d'organisation, M. L. DANIEL, président de la Société de patronage de Lille, souhaite la bienvenue aux congressistes et les remercie d'avoir répondu en si grand nombre à l'invitation qui leur avait été adressée.

« L'hospitalité que nous vous offrons, ajoute-t-il, ne vous fera sans doute pas oublier celle que vous reçûtes dans d'autres villes de France. Les paysages de cette région ne sont pas très divers et nous n'avons pas la lumière éclatante du Midi; mais la plaine aussi n'a-t-elle pas sa poésie? Peut-être notre ciel de perle ne vous semblera-t-il pas sans charme. Le vrai spectacle de la Flandre, c'est d'ailleurs l'homme qui vous le donnera : la puissance de nos industries, la force souveraine du travail, les richesses, filles de ce labeur qui ne s'endort jamais; l'art enfin, qu'à l'exemple de nos pères, nous n'avons cessé de révéler et de réchauffer, et dont l'efflorescence fut parfois merveilleuse à l'ombre de nos beffrois et dans

» Ce vieux pays gardien de ses mœurs domestiques... »

Puis M. Félix Voisin prend la parole et, après avoir rendu hommage aux travaux et aux victoires législatives de MM. Le Jeune et Bérenger, rappelle en larges traits le chemin parcouru dans les trente dernières années. Il fait connaître la circulaire, imprimée la veille même, de M. le Garde des Sceaux aux procureurs généraux, dont le but est de prescrire qu'à l'avenir toutes les affaires dans lesquelles seraient impliqués les enfants de moins de seize ans soient mises à l'instruction et précédées d'une information judiciaire. Par une attention touchante, le Ministre a voulu faire coïncider cette réforme avec l'ouverture du Congrès, et il a voulu que, les premiers entre tous,

ceux qui ont lutté pour le triomphe de cette idée pussent annoncer que le succès avait couronné leurs efforts.

Un autre progrès a été réalisé dont le mérite, cette fois, revient au Ministre de l'Intérieur. M. le préfet de Police pour Paris, M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire pour toute la France, ont accueilli avec empressement les revendications des Comités de défense : désormais l'enfant, pour rejoindre le lieu de son internement, sera confié à des gardiens qui opéreront son transfèrement par les voies de transport ordinaires ; il ne connaîtra plus, dans les voitures cellulaires, le contact démoralisant des adultes déjà frappés par la justice.

L'orateur aborde ensuite la question si brûlante du casier judiciaire. Il annonce que M. Jules Godin, sénateur, a terminé son rapport, tendant à empêcher le mal considérable produit par des indiscretions trop fréquentes. La condamnation disparaît, le casier reste. Sa divulgation, c'est la flétrissure perpétuelle, l'épée de Damoclès, éternellement suspendue sur la tête du condamné et mettant un infranchissable obstacle à son relèvement. Actuellement le casier judiciaire est public ; il faut que désormais ses secrets soient réservés à la justice. C'est dans ce sens que doit prochainement s'engager la discussion devant le Sénat.

En terminant, l'éminent orateur tient à reporter la plus belle part de l'honneur des beaux résultats conquis pendant ces dernières années sur le terrain de l'enfance aux différents Comités de défense, au premier rang desquels il place ceux de Paris et de Marseille.

M. BOURGEOIS, procureur général, représentant le Ministre de la Justice ; M. BOUILLARD, représentant M. le Ministre de l'Intérieur ; M. DES CILLEULS, délégué du Ministre de l'Instruction publique, viennent tour à tour affirmer toute la sollicitude du Gouvernement pour les questions que va aborder le Congrès et son désir de concourir activement à la solution des redoutables problèmes sociaux qu'elles soulèvent.

M. LE PRÉSIDENT fait ensuite connaître la composition du bureau général du Congrès :

Président : M. Félix Voisin ;

Vice-présidents : MM. Bourgeois, Cheysson, le conseiller d'État Dislère et le professeur Saignat.

Secrétaires généraux : MM. Carpentier et Prudhomme.

Secrétaires : MM. l'abbé Roussel, Louis Rivière, Sinoir et Baillière.

SECTION S

1^{re} Section.

Hommes.

Président : M. Demartial, procureur général à Toulouse.

Vice-présidents : MM. Berthault, vice-président du tribunal de Laon ; Durand, juge au tribunal de Chaumont.

Secrétaires : MM. Caron, A. Contant, Goldschmidt et Paul Digeaux.

La 1^{re} Section a tenu trois séances : les 30 mai, à 2 heures ; 31 mai et 1^{er} juin, de 9 heures à midi.

PREMIÈRE QUESTION. — ENGAGEMENTS MILITAIRES.

La première séance, présidée par M. Berthault, vice-président, a été consacrée à l'audition et à la discussion du rapport de M. le professeur J.-A. Roux, sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels*.

M. J.-A. Roux, de Dijon, dit que la question n'est plus entière depuis que la loi du 1^{er} mai 1897 a ouvert aux condamnés avec sursis, soit qu'ils attendent l'appel, soit qu'ils le devancent en s'engageant, les corps de troupes enrégimentés. La question a fait aussi l'objet d'une discussion à la Société générale des prisons (*Revue*, 1896, p. 1007 et 1199). Là, tout le monde a été d'accord pour reconnaître que l'engagement des condamnés ne pouvait avoir que d'heureux résultats pour eux ; mais où l'on hésite, c'est sur le caractère qu'il convient de lui donner. Doit-il être un acte spontané, volontaire, une voie toujours ouverte aux condamnés correctionnels, dans laquelle ceux-ci, sur les exhortations et les conseils des Sociétés de patronage, seraient toujours libres de s'engager ? C'est ce que M. Bérenger proposait en 1893, au Sénat, pour les condamnés avec sursis et pour ceux qui se seraient relevés après l'exécution de leur peine ; c'est ce que le Sénat avait voté, et c'est ce système que la loi de 1897, mais pour les bénéficiaires du sursis seulement, a consacré.

L'engagement doit-il être, au contraire, rendu obligatoire, sauf à ne pouvoir être effectué que dans les compagnies de discipline, au sortir de la prison ?

Enfin, comme le proposent certains criminalistes, dont M. Leveillé a été le porte-parole, ne convient-il pas de substituer à la peine elle-même un engagement accompli hors de France ? Les tribunaux seraient autorisés à accorder le sursis à l'exécution de la peine, sous

la condition que le condamné s'engageât immédiatement. L'Administration aurait le même droit pour les condamnés en cours de peine qui n'auraient pas obtenu le sursis. Dans tous les cas, cette faveur devait être limitée aux condamnés primaires, dont la peine n'excède pas deux ans d'emprisonnement; elle était, de plus, soumise à une condition rigoureuse : l'engagement dans des corps spéciaux, les bataillons d'Afrique, réorganisés sur une base nouvelle, stationnant hors de France et employés soit à des services armés, soit à des travaux publics.

M. Roux estime que de graves objections s'élèvent contre ce dernier système. Ne va-t-on pas imposer aux officiers une tâche bien lourde, peu en rapport avec leur mission normale?

En outre, n'est-il pas inhumain d'envoyer dans nos colonies, en les soumettant à un service pénible, des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans, qui n'ont pas encore atteint leur complet développement physique, alors que nous voyons les hygiénistes recommander de recruter les troupes coloniales exclusivement parmi les hommes ayant au moins vingt-trois ans accomplis?

Enfin, on peut se demander si l'engagement, contracté dans de telles conditions, constituera un mode d'amendement bien sérieux; il manquera aux condamnés envoyés dans les bataillons africains les stimulants qui sauvent les jeunes gens dévoyés placés dans les régiments ordinaires : le contact journalier de camarades honnêtes et les traditions d'honneur et de gloire du régiment dont le soldat le plus obscur peut légitimement revendiquer sa part.

Le rapporteur estime que la loi de 1889 a fait un premier pas en autorisant les condamnés primaires à moins de trois mois d'emprisonnement à être incorporés dans les régiments de la métropole; mais il pense qu'on devrait accorder le même droit aux jeunes gens qui désirent devancer l'appel : un condamné offre, en effet, plus de garanties de moralité à dix-huit ans qu'à vingt et un ans; peut-être n'a-t-il cédé qu'aux entraînements de son âge; en tout cas, l'engagement qu'il recherche témoigne d'un vif désir de se relever et on n'a pas le droit de s'y montrer insensible.

M. le professeur Georges VIDAL, de Toulouse, estime, lui aussi, qu'en envoyant un condamné dans les bataillons d'Afrique, on exerce une influence fâcheuse sur son esprit; on le plonge dans un milieu démoralisant; on lui retire l'estime de lui-même; on diminue beaucoup pour lui les chances de salut. Même dans les bataillons réorganisés suivant le système de M. Leveillé, il y a ce grave inconvénient qu'on supprime pour le condamné l'espoir d'un sort

meilleur, d'un changement de corps. Le système que défendait M. Bérenger devant le Sénat, en 1893, et qui consiste à ouvrir aux condamnés les rangs de l'armée de la métropole, après lui avoir fait subir un examen, ne lui apparaît pas comme très pratique; cependant il s'y rallierait assez volontiers pour les condamnés primaires. Il termine en demandant que l'on traite les engagés volontaires de la même façon que ceux qui attendent le moment de l'appel, et que l'on permette aux premiers ce que la loi de 1889 accorde aux seconds.

M. FERDINAND-DREYFUS fait observer que le nombre de places réservées aux engagés est limité et qu'il y aurait dès lors quelque inconvénient ou même quelque injustice à mettre les jeunes gens honnêtes en concurrence avec les condamnés pour l'obtention de ces places.

M. Roux répond qu'il suffirait, pour ménager les susceptibilités légitimes des jeunes gens honnêtes, de n'autoriser les condamnés à contracter que de longs engagements.

Il est partisan du système de M. Bérenger; il ne voit aucun inconvénient pratique au régime de l'examen, puisque l'autorité militaire, après enquête, serait toujours libre de refuser. 16.000 condamnés environ pourraient bénéficier de cette faveur.

M. LEMAIRE, de Châlons-sur-Marne, observe qu'on pourrait utiliser la légion étrangère, qui est ouverte aux Français, à la condition qu'ils dissimulent leur qualité de Français. Il leur suffit de déclarer n'avoir pas de papiers. Beaucoup de condamnés usent de ce biais.

M. le professeur GARÇON, de Lille, s'élève avec force contre cet examen : sur quoi porterait-il? Si l'on se contente d'une enquête, les garanties ne seront pas beaucoup plus grandes; car tout le monde sait que les enquêtes ne sont pas toujours conduites avec le soin et l'impartialité désirables. En tous cas, pour les condamnés à des peines graves, il faut un stage au bataillon spécial. Il ne faut pas qu'ils aient l'honneur d'être admis d'emblée dans l'armée régulière.

M. SINOIR, de Laval, repousse aussi l'examen. Il serait une cause d'arbitraire et une cause d'inégalité suivant que les jurys seraient plus ou moins faciles.

M. A. RIVIÈRE croit également que l'examen serait peu sérieux, l'autorité militaire ayant une tendance très marquée à écarter de l'armée tout ce qui porte un casier judiciaire. On le constate tous les jours, lors de la visite, aux bureaux de recrutement.

M. le pasteur ROBIN dit que les Sociétés de patronage pourraient, à ce point de vue, fournir des renseignements précieux. Elles ont à leur disposition des moyens d'investigation que ne peuvent avoir ni

le Ministre, ni le préfet; elles connaissent le condamné; elles l'ont vu à l'œuvre. Pourquoi ne pas tenir compte de cet élément d'information? Quant au système de M. Leveillé, il produirait, en fait, des résultats déplorables. Tel individu, condamné, susceptible encore de relèvement, sera perdu à tout jamais, s'il est nécessairement envoyé dans les bataillons d'Afrique.

M. l'abbé ROUSSET confirme que la promiscuité de ces bataillons est peu favorable au relèvement. Ils contiennent trop d'individus complètement dépravés.

M. GARÇON reconnaît qu'il peut, en effet, se trouver parmi les condamnés des jeunes gens intéressants qui se sont laissés égarer par un moment de passion et que l'on peut encore amender. Ce qu'il faut considérer, ce n'est pas la quotité de la peine, mais bien plutôt les conditions dans lesquelles le délit a été commis. Il voudrait que, dans certains cas, le Ministre pût, par une décision gracieuse, sans enquête ni examen d'aucune sorte, accorder à ces individus le droit de servir dans l'armée de la métropole.

M. DES CILLEULS fait remarquer qu'il n'existe pas d'administration plus hiérarchique que l'administration militaire et, en semblant donner un pouvoir absolu et sans contrôle au Ministre, en réalité on le livre à l'arbitraire et à la lenteur des bureaux.

M. le président DASSONVILLE, de Lille, craint que, en admettant tous les condamnés dans l'armée, on n'indispose les honnêtes gens et qu'on ne diminue le nombre des amis du patronage. Il voudrait une enquête très sérieuse. Il signale le danger, dans les campagnes, des attestations de complaisance délivrées par des maires pour débarrasser leur commune d'un mauvais sujet.

Sur interpellation, M. LE JEUNE expose qu'en Belgique il existe des compagnies de discipline, mais pas de corps spéciaux. Les jeunes gens condamnés après seize ans ne peuvent pas s'engager; mais, quand ils sont appelés, ils entrent dans l'armée régulière.

M. H. JASPAR, de Bruxelles, expose les efforts faits en Belgique pour répandre les idées de patronage parmi ceux que la discipline militaire met à même d'exercer sur le soldat une autorité et une influence morales (*Revue*, 1897, p. 553).

M. CHEYSSON se rallie aux conclusions du pasteur Robin; il serait véritablement douloureux d'enfermer dans cette situation sans issue, qui leur serait faite dans les bataillons d'Afrique, des condamnés vis-à-vis desquels on ne peut humainement se montrer inexorable.

M. SAINT-QUENTIN, de Valenciennes, propose que le tribunal, au moment de prononcer une condamnation, puisse émettre son avis

sur les chances d'amendement que lui paraît présenter le prévenu: il indiquerait, d'après les circonstances de fait, si le prévenu lui paraît ou non digne de participer à l'honneur de faire partie de l'armée.

M. FERDINAND-DREYFUS se rallie à cette proposition.

A la séance du 31 mai, après un échange d'observations entre MM. ROUX, G. VIDAL et Félix VOISIN, qui se montre très favorable à un pouvoir illimité accordé au Ministre de la Guerre et qui soutient, d'ailleurs, que beaucoup de jeunes récidivistes sont très intéressants et font d'excellents soldats, la Section émet les deux vœux suivants:

I. — *Il y a lieu de faire disparaître de la loi de 1889, pour les condamnés à moins de trois mois d'emprisonnement ou à l'amende, en raison de l'un des délits spécifiés dans l'article 5 de cette loi, la différence qui existe entre l'engagement et l'appel, sous la réserve, toutefois, de n'autoriser que les engagements de quatre ou cinq ans.*

II. — *Pour les autres condamnés correctionnels, actuellement incorporés dans les bataillons d'Afrique, le Congrès émet le vœu qu'un projet de loi soit déposé, autorisant le Ministre de la Guerre à leur ouvrir les corps de troupe autres que ces bataillons, sous la double réserve de ne les admettre à contracter que des engagements de cinq ans et de les envoyer dans les bataillons d'Afrique en cas d'inconduite grave après leur incorporation.*

M. ROUX est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — ASSISTANCE ET PATRONAGE.

Cette deuxième séance, du 31 mai, a été présidée par M. Demartial.

M. G. VIDAL présente le rapport sur les *Relations à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage, en vue de prévenir la mendicité et le vagabondage.*

Il préconise un système de séparation entre les deux genres d'œuvres. Le patronage, en effet, s'adresse à des gens qui ont été flétris et qui, à tort ou à raison, se trouvent être l'objet de répulsions, de la part du public; ce sont des individus moralement affaiblis, des convalescents moraux, dont le patronage doit souvent aller solliciter l'adhésion. Rien de semblable pour l'assisté, qui, très souvent, sera un ouvrier honnête qu'une crise momentanée aura laissé sans travail et qui sera trop heureux de trouver auprès des œuvres d'assistance un concours devenu nécessaire.

Le patronage n'est pas seulement une œuvre d'assistance matérielle, il est aussi et surtout une œuvre de moralisation et de reclassement.

L'assistance, elle, au contraire, vient en aide aux ouvriers sans

travail; elle leur fournit le moyen de pourvoir aux nécessités de l'existence, en attendant qu'ils aient trouvé un emploi régulier. Tandis que le patronné devra demeurer dans l'asile un temps parfois assez prolongé pour que l'action bienfaisante du patronage ait le temps de s'exercer utilement sur lui, tandis qu'il faut éviter d'abandonner au libéré la libre disposition de son pécule, l'assisté, au contraire, pourra, sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour lui, faire de son pécule l'emploi qu'il jugera le meilleur, et, comme il trouvera facilement à se placer, son passé étant sans tache, il faut éviter de le retenir trop longtemps sans asile, de peur d'énerver son énergie et sa volonté.

Le rapporteur voudrait que les œuvres d'assistance fussent exclusivement réservées aux ouvriers sans travail; quant aux mendiants, aux vagabonds, dont la valeur morale n'est pas sensiblement supérieure à celle des libérés, il conviendrait d'en confier l'éducation aux œuvres de patronage.

Mais tous les condamnés, sans exception, qui s'adressent au patronage doivent mériter le nom de patronnés, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les condamnés à des peines légères et les autres, comme l'a proposé à tort M. le Dr Bouloumié dans les conclusions de l'enquête qu'il a faite au nom du Comité central des œuvres du travail et de l'Union des Sociétés de patronage (*supr.*, p. 685).

Les conclusions sont les suivantes :

1° Les œuvres de patronage et les institutions d'assistance ont des caractères et des rôles distincts. Elles ne doivent pas, en principe, se confondre. Mais elles peuvent et doivent se prêter un mutuel appui.

2° Les institutions d'assistance peuvent prêter au patronage un concours précieux et compléter son œuvre en recueillant les patronnés et les soumettant ainsi à une épreuve complémentaire qui laisse une plus grande indépendance et une plus grande initiative au patronné et facilite par suite son placement.

3° Lorsque, par exception, un asile ou atelier est commun aux œuvres de patronage et d'assistance, on doit éviter le parage des libérés; aucune distinction ni séparation ne doit être faite entre eux et les autres travailleurs.

4° Il en est de même lorsque, faute d'asile et d'atelier, les Sociétés de patronage sont obligées de recourir à l'hospitalisation par les institutions d'assistance par le travail.

M. Félix VOISIN s'associe aux conclusions de M. G. VIDAL en ce qui concerne le mélange (*supr.*, p. 254) et combat la distinction que voudrait établir M. Bouloumié entre les condamnés dangereux et les condamnés non dangereux. On priverait ainsi certains condamnés

de facilités de relèvement que leur peuvent procurer les œuvres d'assistance.

M. Louis RIVIÈRE donne connaissance d'un important rapport de M. Conte, président à Marseille d'une œuvre de patronage qui est sortie d'une œuvre d'assistance par le travail, dont elle était primitivement une section.

En 1894, les deux œuvres ont été disjointes; mais il est resté entre elles des relations très étroites. Depuis cinq ans, cette expérience se poursuit, à la plus grande satisfaction de tous les intéressés. L'assistance est ouverte à tous. Le mélange n'a eu aucun inconvénient. D'ailleurs, le mélange est partout, dans les asiles de nuit, dans les Bouchées de pain. Que l'on n'essaie donc point d'élever des barrières artificielles; elles ne sont d'aucune utilité. Le seul obstacle à un contact démoralisant et à la tentation d'un mauvais exemple, il est en nous-mêmes, dans notre énergie plus ou moins grande, dans le sentiment du bien et du devoir.

M. FERDINAND-DREYFUS se demande quel est le caractère exact des œuvres d'assistance. Elles ont pour but de procurer aux ouvriers sans travail un asile temporaire contre le chômage. On entre dans ces œuvres, muni de bons, qui sont délivrés au premier venu, quelquefois, après une enquête, le plus souvent librement. Il y a donc, dans toute œuvre d'assistance, deux couches très différentes: les professionnels des œuvres d'assistance et les ouvriers honnêtes. Il y a, en conséquence, une sélection à faire. L'orateur voudrait que cette sélection se fit, non d'après les antécédents juridiques d'un individu, mais d'après sa capacité laborieuse. L'orateur cite l'exemple du Refuge de la rue du Château-des-Rentiers, à Paris, où l'essai d'une semblable sélection a pu utilement être fait.

M. G. VIDAL s'inquiète de l'absorption des œuvres du patronage par les œuvres d'assistance; car, le jour où cette réforme serait réalisée, il n'y aurait plus de visiteurs pour aller dans les prisons solliciter le condamné à entrer dans un patronage. L'assistance, en effet, se borne à enrôler ceux qui s'adressent à elle; il est absolument nécessaire, au contraire, pour le patronage d'aller recruter ses adhérents jusque dans la prison.

M. Louis RIVIÈRE fait remarquer que personne ne désire l'absorption des œuvres de patronage par les œuvres d'assistance; elles doivent rester distinctes dans leurs moyens d'action. Mais ce que l'on veut, c'est de ne pas voir poser une présomption irréfragable d'immoralité envers un libéré, c'est d'ouvrir l'assistance à toutes les bonnes volontés, d'où qu'elles viennent.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain mercredi, 1^{er} juin, à 9 heures.

P. GOLDSCHMIDT.

A l'ouverture de la troisième séance, présidée par M. Demartial, M. LE PRÉSIDENT a donné lecture d'un amendement déposé par M. Louis Rivière et ainsi conçu :

I. — *Le mélange des patronnés avec les « sans travail » dans les établissements d'assistance par le travail est admissible à la triple condition d'être opéré discrètement, à dose modérée et sous le contrôle d'une discipline sévère.*

II. — *Dans une ville importante où les ressources en bonne volonté et en argent sont suffisantes pour faire fonctionner deux œuvres distinctes, la Société de patronage peut créer utilement un atelier spécial à ses patronnés, ou à certaine catégorie d'entre eux.*

III. — *Quand cette double organisation n'est pas possible, il sera bon de donner à l'atelier unique le caractère d'assistance par le travail et de ne pas mentionner spécialement les libérés sur la porte d'entrée et les imprimés répandus dans le public.*

M. L. RIVIÈRE rappelle les deux courants d'idées qui se sont manifestés la veille. M. G. Vidal a exposé la différence qui existe entre les œuvres de patronage et les œuvres d'assistance : il s'est prononcé pour la création d'asiles séparés. D'un autre côté, M. Conte, dans son rapport, ne voit dans le mélange aucun inconvénient. Peut-être peut-on concilier ces deux opinions : et tel est le but de l'amendement.

De l'enquête de M. le D^r Bouloumié, il résulte que, sur quarante-huit Sociétés consultées, trente-trois se sont prononcées pour le mélange. Or, elles s'accordent toutes sur deux points : 1^o la difficulté pour les œuvres de province de créer deux établissements séparés; 2^o la similitude presque complète qui existe, au fond, entre le personnel des ateliers d'assistance et celui des ateliers de patronage.

La plupart des « sans travail » recueillis dans les ateliers d'assistance n'ont pas de métier déterminé : ce sont des hommes de peine; et, de même, à part de rares exceptions, les libérés recueillis dans les ateliers de patronage ont été condamnés pour mendicité ou vagabondage. Quatre ou cinq à peine sont de véritables ouvriers. Il y a donc lieu d'établir une distinction entre les grandes villes et les villes de moyenne importance (30, 40, 50.000 habitants) : une œuvre unique, mais vivace, vaut mieux que deux œuvres qui s'étiolent. La Société de patronage de Chartres a trouvé en ce sens une solution très heu-

reuse. Fondée en 1890 pour le placement des libérés, elle a créé, à la fin de 1896, près de Chartres, un asile-atelier de vingt-cinq à trente lits, dont elle a ouvert les portes largement. Y sont admis : 1^o les ouvriers sans travail; 2^o les libérés. Les premiers font un stage de dix jours; puis, s'ils ont donné satisfaction par leur conduite et leur travail, ils sont admis définitivement. Les seconds doivent faire la demande d'admission dix jours à l'avance, et prendre l'engagement de rester six mois dans l'asile. Ils sont payés aux pièces; on leur retient 1 fr. 25 c. pour leur nourriture et ils touchent environ 50 à 60 centimes par jour. Il y a là un exemple à retenir et qui peut guider d'autres villes dans l'organisation des ateliers à créer.

M. le pasteur ROBIN croit que les préoccupations manifestées par M. G. Vidal n'ont aucun fondement pratique. Il dirige, à Paris, un établissement d'assistance par le travail qui avait été fondé uniquement pour les libérés. Or, l'expérience a montré que la plupart de ces libérés avaient été condamnés parce qu'ils étaient sans travail. Il s'est dit : « Au lieu d'ouvrir notre établissement aux « sans travail », alors seulement qu'ils sont tombés, ouvrons-le-leur avant qu'ils tombent ». Et, en pratique, les deux catégories, « sans travail » et libérés, se confondent. Quant aux ouvriers honnêtes et sérieux, ceux-là n'ont rien à craindre du contact. D'ailleurs, il faut dire que les libérés constituent les meilleurs travailleurs, parce que ce sont les plus disciplinés, parce qu'ils sont connus et qu'ils connaissent le directeur. Aussi a-t-on pleine confiance en eux.

L'orateur ne voit donc aucun danger au mélange. Il estime même qu'il s'impose pratiquement. Ce mélange donne également satisfaction au point de vue théorique, car il permet de relever ceux qui sont tombés, et d'empêcher de tomber ceux qui n'ont pas encore failli.

M. G. VIDAL s'incline devant la haute autorité de M. le pasteur Robin. Mais il lui fait remarquer que tous deux sont d'accord, car le 4^o de ses conclusions demande que les vagabonds de fait soient dans les mêmes ateliers que les libérés. La seule chose qui le préoccupe, c'est la crainte que, du jour où les œuvres de patronage se confondront avec les œuvres d'assistance, les visites dans les prisons ne soient supprimées, comme cela a déjà lieu à Melun (rapport Bouloumié, p. 19). En outre, comme le dit très bien le D^r Bouloumié, beaucoup d'honnêtes ouvriers sont très chatouilleux sur le point d'honneur et ne consentiront pas aisément à être mêlés avec des libérés. En terminant, l'orateur déclare se rallier aux vœux déposés par M. L. Rivière.

M. l'abbé ROUSSET estime qu'il y a une réelle différence entre les libérés et les hommes qui ne sont pas encore tombés, et qu'il n'est pas bon de les mélanger. D'une part, les non-condamnés répugnent au contact des libérés; d'autre part, ces derniers craignent les reproches et les insultes de ceux qui n'ont pas encore failli. Il pense donc que la crainte du mélange écartera des œuvres d'assistance les ouvriers honnêtes. Il l'a expérimenté, pour sa part.

Il est d'accord avec M. le pasteur Robin pour reconnaître la bonne influence que peut exercer un petit groupe d'honnêtes ouvriers parmi les libérés. Mais, si on croit pouvoir créer des établissements communs, il faut au moins que les dortoirs, les ateliers et les réfectoires soient distincts.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque M. G. Vidal se rallie aux vœux déposés par M. L. Rivière, il y a simplement lieu de combiner les vœux de l'un et de l'autre.

Le premier vœu de M. G. Vidal est adopté, ainsi modifié :

Si les œuvres de patronage et les institutions d'assistance ont en principe des caractères et des rôles distincts, elles peuvent néanmoins se confondre lorsqu'il s'agit de prévenir le vagabondage et la mendicité.

Les vœux de M. L. Rivière sont ensuite adoptés.

Une discussion s'engage entre M. le pasteur ROBIN, M. L. RIVIÈRE, M. LE PRÉSIDENT et M. CHEYSSON sur la fin du dernier vœu relative à la mention spéciale aux libérés.

M. LE PRÉSIDENT la termine en proposant purement et simplement la suppression de ce membre de phrase. — Adopté.

M. Louis Rivière est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

Ludovic JARDEL.

2^e Section.

Femmes.

Président : M. le conseiller Petit.

Vice-présidents : MM. Henri Joly et Déglin, avocat à Nancy.

Secrétaires : MM. Leredu, Jardel et Semal.

La 2^e Section a tenu deux séances, le 30 mai, à 2 heures, et le 1^{er} juin, de 9 heures à midi, sous la présidence de M. Petit.

PREMIÈRE QUESTION. — REFUGES POUR JEUNES FILLES OU FEMMES LIBÉRÉES.

Deux rapports avaient été présentés sur cette question : l'un par M. Bogelot, l'autre par M^{me} Dupuy.

M. LEREDU, remplaçant M. Bogelot, retenu à Paris, résume rapidement son rapport.

Après une critique de forme sur le mot même de « refuge », qui éveille une idée de retraite, et auquel il préférerait le mot « asile », M. Bogelot examine successivement l'organisation des patronages de libérées, suivant que l'on se trouve en présence d'enfants, de jeunes filles ou d'adultes.

1^o Il demande que les patronages puissent conserver les enfants jusqu'à leur majorité. Il exprime, en outre, le désir que l'on sépare soigneusement les enfants de l'article 66 et ceux de l'article 67.

2^o Les jeunes filles de plus de seize ans, déjà condamnées plusieurs fois, doivent être soumises à une contrainte éducative sévère, dans des asiles genre Bon Pasteur.

3^o M. Bogelot se déclare absolument partisan des « petits asiles ». Dans ces maisons de famille, les libérées pourront s'habituer peu à peu à la vie libre : c'est sous cette forme que le patronage des jeunes libérées peut rendre les plus grands services.

On a fait aux petits asiles deux objections :

1^o Il en faudrait un nombre trop considérable. Malheureusement, répond M. Bogelot, l'expérience montre que le nombre des femmes qui viennent faire appel à ces asiles est assez restreint.

2^o Cette institution nécessite des frais trop élevés. Or, il résulte d'un tableau annexé au rapport de M. Bogelot que les dépenses nécessitées pour l'entretien annuel d'un petit asile (asile de Billancourt) n'atteignent pas 4.000 francs.

M^{me} Dupuy déclare se rallier en grande partie aux propositions de M. Bogelot. Puis elle développe son rapport sur l'organisation des refuges pour jeunes filles et femmes libérées.

Il y a une distinction à faire entre les jeunes filles et les femmes. Les premières, ayant été acquittées comme ayant agi sans discernement, ne sont pas à proprement parler des libérées : elles ont surtout besoin de bons conseils et de surveillance, et doivent être rigoureusement séparées des jeunes condamnées. — A ce propos, M^{me} Dupuy fait observer qu'il serait bon de faire disparaître du Code pénal l'article 67, qui, d'ailleurs, n'est pour ainsi dire plus appliqué aujourd'hui.

1^o La maison de famille est destinée à recevoir la jeune fille au sortir de l'établissement spécial dans lequel elle a été élevée en vertu d'une décision judiciaire; elle a pour but de prolonger et d'assurer les résultats obtenus contre les tentations des premiers jours de liberté. La conception de M^{me} Dupuy s'écarte en cela de celle de

M. Bogelot en ce que celui-ci entend séparer les enfants de l'article 66 d'avec celles de l'article 67; pour ces dernières, comme pour les acquittées ou libérées de seize à vingt et un ans, ce n'est plus une École qu'il faut, mais un couvent (genre Bon Pasteur) ou un patronage laïque industriel.

2^o M^{me} Dupuy donne comme exemple de maisons de famille pour femmes : la maison de Lille, dirigée par les Filles de la Sagesse (*supr.*, p. 529) et celle de Noisy-le-Sec, nouvellement installée. Cette dernière maison est intitulée « Maison de famille et de refuge pour les jeunes filles ». L'étiquette de « patronage des libérées » est dangereuse.

Pour les femmes, la maison d'assistance et de patronage est un lieu de passage, en attendant le placement. L'idéal serait d'en posséder une auprès de chaque prison. Ces asiles devront être ce que, dans la pratique, on appelle des « petits asiles ». Sur ce point, M^{me} Dupuy partage absolument l'avis de M. Bogelot. Celui-ci déclare que bien peu de femmes demandent à entrer dans les refuges. Pourquoi? Elles craignent l'internement, la claustration; pour elles, le refuge est la continuation de la prison. Or, précisément, le petit asile leur laisserait une demi-liberté. Enfin, il y a en faveur du petit asile une considération matérielle capitale : il ne coûte que 2.000 francs, ce qui se trouve aisément, tandis qu'un grand patronage ne revient pas à moins de 30 ou 40.000 francs.

M. H. JOLY présente deux observations. Faisant allusion à un regret exprimé par M^{me} Dupuy, il déclare qu'à son avis il importe de donner aux patronages de femmes, des femmes comme directrices; cela se passe du reste ainsi en Angleterre. Il adhère au § 2 des conclusions de M. Bogelot, mais à condition qu'on ait réalisé deux progrès; que, d'une part, dans les asiles on donne moins aux travaux sédentaires et plus aux travaux actifs, comme cela se pratique au « Bon Pasteur » de Sens; et, d'autre part, que les asiles soient établis sur le modèle de celui de Limoges, où les jeunes filles vont dans la journée travailler chez des particuliers.

M^{me} DUPUY revendique comme sienne cette dernière idée, dont la mise en pratique est due à l'initiative de la Sœur Marie-Léopold. Mais cette mise en pratique est-elle possible partout? Cela serait très désirable et on se préoccupe beaucoup de cette idée au « Bon Pasteur » de la rue Saint-Jacques.

M. H. JOLY rappelle que c'est ce principe qui a été adopté pour le patronage de garçons de Besançon.

M. LE PRÉSIDENT demande l'avis des Filles de la Sagesse présentes : Doit-on laisser une telle liberté aux jeunes filles?

L'une de ces Dames répond affirmativement, mais à condition de faire une sélection très sérieuse. Si on laissait cette liberté à toutes indistinctement, les plus graves désordres seraient à redouter.

M. H. DÉGLIN regrette qu'à Nancy on ait peine à mettre cette idée en pratique. Cette mise en liberté de fait est excellente à la fois pour l'enfant et pour le patron futur. Mais il faut avoir soin de prévenir des antécédents de l'enfant la personne chez qui se fait le placement provisoire.

M. LE PRÉSIDENT estime que ce point n'est pas discutable. C'est un devoir de probité de ne rien cacher aux personnes chez qui l'on place l'enfant.

Sur la demande de M^{me} Dupuy, M. H. DÉGLIN explique ce qu'est ce patronage de Nancy. Les enfants dont on s'occupe sont donnés au patronage par le tribunal après enquête du parquet et de la Commission du patronage. S'il est reconnu que l'enfant est incorrigible, on le renvoie dans une maison de correction; sinon, on le prend dans un petit asile (*supr.*, p. 536). On l'envoie à l'école, soit à l'école communale, soit chez les Frères, à la volonté des parents. Il n'y a pas d'exemple de manque d'assiduité à l'école. Si à treize ans les enfants n'ont pas le certificat d'études, on les place dans les environs de Nancy, surtout dans des familles à la campagne. Grâce à l'Administration préfectorale et épiscopale, on arrive à les placer convenablement. Certains sont placés à Nancy dans la « Maison des Apprentis », où on les suit toujours. Ce patronage est de création trop récente pour en pouvoir bien connaître le résultat; mais, depuis deux ans qu'il est établi, le nombre des enfants récidivistes n'a été que de 2 0/0.

En terminant, l'orateur fait des réserves au sujet des prix indiqués par M. Bogelot et M^{me} Dupuy pour la création de ces petits asiles.

M. MANSAIS assure que les prix fixés par M^{me} Dupuy sont exacts et que les frais ne dépassent pas un franc par jour.

M^{me} DUPUY observe que les patrons abusent souvent des enfants en leur faisant faire les besognes du ménage et cela de connivence avec les enfants eux-mêmes, qui trouvent l'apprentissage trop dur.

M. BAILLEUL appelle l'attention de la Section sur la situation particulière des femmes accouchant en prison ou y entrant avec des nourrissons. A la prison de Lille, en 1897, on comptait 43 femmes accouchées et 33 nourrissons. Pendant le séjour à la prison, l'Administration a les moyens d'assurer les soins matériels des nouveau-nés; mais le côté moral lui échappe. C'est ici que s'ouvre le rôle du patronage. L'asile ne suffit pas : les dames patronesses, dans leurs

visites aux accouchées, dont beaucoup sont des filles-mères, peuvent exercer la plus salutaire influence, notamment en régularisant d'anciennes relations. L'orateur, après avoir rappelé l'Œuvre du chanoine Corblet à Amiens, donne un exemple frappant du bien qui peut être ainsi réalisé par la lecture d'une lettre à lui adressée par un libéré belge qu'il avait fait marier dans la prison même et qui aujourd'hui est parvenu à un reclassement complet. Il termine en demandant qu'une œuvre spéciale soit créée pour les filles-mères sortant de prison.

M. GRAMACCINI, directeur à Doullens, attire l'attention des patronages sur ce point et sollicite le plus possible le concours des dames à cette Œuvre.

M. MANSAIS rappelle que l'œuvre des libérées de Saint-Lazare et d'autres œuvres aussi se préoccupent de placer en nourrice les enfants nés ou apportés en prison. Les patronages pourraient utilement entrer dans la même voie. Mais une œuvre spéciale ne lui paraît pas nécessaire. Néanmoins il est bon d'attirer l'attention des patronages de ce côté.

La Section émet les vœux suivants :

I. — *Il y a lieu de créer, à proximité des maisons d'éducation correctionnelle qui n'ont pas pourvu elles-mêmes au patronage de leurs pupilles, des maisons de famille dans lesquelles les jeunes filles, après leur sortie définitive ou provisoire de ces établissements, puissent trouver la protection et la surveillance que bon nombre d'entre elles ne peuvent rencontrer auprès de leurs parents.*

II. — *Il y a lieu de créer, à proximité des principales prisons et maisons centrales de femmes, de petits asiles où les libérées puissent trouver le logement et une occupation temporaires, en attendant leur placement. Le petit asile temporaire se recommande tout particulièrement par son économie, son caractère familial, son milieu calmant et les ressources plus grandes qu'il offre pour le placement des libérées.*

III. — *Il y a lieu de recommander aux Sociétés de patronage de se préoccuper de la situation faite à la sortie de prison aux filles-mères en cherchant à régulariser par le mariage leur situation.*

M. Leredu est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

DEUXIÈME QUESTION. — EXPATRIATION DES JEUNES CONDAMNÉS.

M. BOULLANGER, avocat à Beauvais, ancien procureur de la République, résume son rapport sur les avantages que peut produire l'expatriation, au point de vue du reclassement.

Le condamné libéré doit échapper, autant que possible, au milieu

où il a failli, car « il est pour ses concitoyens une sorte de paria ». Le reclassement ne serait-il pas facilité par l'expatriation? Elle se heurte à de graves difficultés, non seulement pour les hommes, mais encore et surtout pour les femmes. Une tentative de transportation volontaire aux colonies a été faite, en 1876, à la maison centrale de Clermont : on ne sait ce qu'elle a produit; elle était d'ailleurs limitée à un trop petit nombre de sujets pour avoir pu donner des résultats appréciables.

Quant à l'expatriation proprement dite, il ne saurait en être question dans notre législation actuelle, puisque, dans la plupart des cas, les condamnées à de longues peines sont appelées, si elles se conduisent bien, à bénéficier de la libération conditionnelle. Pour celles qui n'en peuvent bénéficier, il n'y a aucun espoir d'amendement. Ce n'est que dans des conditions exceptionnellement favorables que l'expatriation peut aboutir au reclassement.

M. MANSAIS indique une tentative qui vient d'être faite à Paris par la Société française d'émigration des femmes (1), fondée il y a seize mois et dont la Secrétaire générale est M^{me} Pégard : elle a expédié, depuis six mois, une trentaine de femmes, des « non classées », en Nouvelle-Calédonie, en Tunisie et même à Djibouti. Il sera intéressant de suivre cette expérience.

M. Albert RIVIÈRE regrette que le rapporteur n'ait traité le sujet qu'au point de vue de l'expatriation à l'étranger. Dans un pays colonisateur comme le nôtre, il serait intéressant d'examiner la question de la transportation ou de l'émigration volontaire aux colonies.

M. GRAMACCINI, revenant sur la tentative faite à Clermont en 1876, relève un point frappant : c'est le grand nombre de femmes qui s'étaient fait inscrire pour la transportation et le petit nombre de celles qui furent acceptées. Quelle est la raison de cette différence? C'est que les femmes condamnées aux travaux forcés, subissant leur peine dans la maison centrale, souffrent profondément de cette détention prolongée entre quatre murs. Elles préféreraient de beaucoup la Nouvelle-Calédonie. Cette claustration débilite leur tempérament et les empêchera de supporter le climat colonial. Ne serait-ce pas faire œuvre de patronage que de modifier le régime des maisons centrales (*Revue* 1896, p. 907), de manière à rendre les femmes qui en sortent capables d'aller aux colonies travailler à leur reclassement, si les circonstances s'opposent à ce qu'elles y parviennent en France?

(1) Voir sur cette Société, un article du comte d'Haussonville dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1898 (p. 800-807).

Seules celles des libérées conditionnelles qui n'ont pas de famille ou sont repoussées par elle pourraient *peut-être* être expédiées aux colonies.

M. SCHMIDT, comme représentant du Ministre des Colonies, tient à présenter à la Section le résultat de certaines observations expérimentales qui tendent à confirmer les considérations théoriques de M. Boullanger. En 1883, sous l'impulsion de M^{me} de Barrau, inspectrice générale, on commença à diriger sur la Nouvelle-Calédonie et la Guyane les femmes libérées. Malheureusement, en dépit des efforts de l'Administration des colonies, merveilleusement secondée par M^{me} Dupuy, les résultats ne furent pas ceux que l'on attendait; des administrateurs coloniaux trop peu convaincus firent échouer l'expérience. Quoi qu'il en soit, le Ministre des Colonies l'aurait poursuivie, en procédant par sélections plus sérieuses et en ne choisissant que les incendiaires, les infanticides, etc., si la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle n'était intervenue. Le Ministre de l'Intérieur émit la prétention de ne livrer à son collègue des Colonies que des libérées conditionnelles, c'est-à-dire des femmes sur lesquelles on n'avait plus d'action. Dès lors il dut renoncer à poursuivre l'expérience, ou du moins il la limita aux femmes légitimes des condamnés. C'est pourquoi, tout en étant partisan convaincu de la transportation, l'orateur pense que ce n'est pas un moyen possible de reclassement pour les femmes libérées.

M. DISLÈRE, *conseiller d'État*, partage absolument l'avis de M. Schmidt. Il a pris avec M^{me} Dupuy l'initiative de l'expérience de 1883; ce qui était possible alors ne l'est plus aujourd'hui, car, avec la libération conditionnelle, toutes les condamnées qui valent encore quelque chose préfèrent rester en France. La question n'a donc plus qu'un intérêt rétrospectif. L'ancien et éminent directeur des colonies, M. Michaux, était peu partisan, en principe, de cet envoi. M. Dislère voulut néanmoins l'essayer. M^{me} Dupuy fit beaucoup de propagande à Rennes et ailleurs: vingt-sept partirent avec trois Sœurs dans le premier convoi. Mais cette tentative, pour laquelle l'orateur était plein d'ardeur n'a pas donné de bons résultats; en particulier, les mariages avec les forçats, sur lesquels on fondait tant d'espérances, n'ont eu (sauf deux ou trois) d'autre effet que d'enlever à ces femmes le peu de moralité qui leur restait: les forçats n'ont vu dans le mariage qu'un moyen commode de faire produire des rentes aux trottoirs de Nouméa.

M^{me} DUPUY trouve M. Dislère bien pessimiste. Il y a eu beaucoup plus de bons mariages qu'il ne le dit. Toutes ces émigrées, d'ailleurs,

étaient saines, fortes, jeunes (trente-cinq ans en moyenne). En tout cas, si les résultats n'ont pas été plus moraux, la faute n'en est pas seulement aux forçats, mais aussi à de trop nombreux fonctionnaires... Si ces femmes, une fois arrivées là-bas, trouvaient un appui sérieux, on pourrait en recruter assez facilement, car les forçats sérieux (il y en a!) ont besoin de femmes de ménage et elles pourraient se marier convenablement. Malheureusement les Sœurs sont sous la dépendance de l'Administration, et celle-ci est peu favorable à ces envois parce qu'ils sont un embarras pour elle.

On a commis parfois les plus grandes légèretés, comme de marier ces femmes à des Arabes, qui, d'après leur loi, ne se considèrent pas comme mariés.

M. SCHMIDT. — C'est qu'elles l'ont bien voulu!

M. LE PRÉSIDENT croit que M^{me} Dupuy est d'accord avec M. Schmidt sur le fond, c'est-à-dire sur l'impossibilité de pratiquer la transportation dans l'état actuel de la législation. Il ramène la discussion sur un point traité spécialement par le rapporteur: le rôle des Sociétés de patronage dans le placement des libérées à l'étranger, au moins par échange.

M^{me} DUPUY déclare que, sur ce point, sa compétence est bornée. Elle s'est adressée aux consuls: tous l'ont détournée de cette voie. Elle ne connaît pas, d'ailleurs, de Société de patronage s'occupant du placement à l'étranger. Il y a bien la Société des Amis de la jeune fille; mais s'occuperait-elle des libérées?...

M. LE PRÉSIDENT. — La Société de patronage de Lille, par exemple, ne pourrait-elle se mettre en relation avec une Société belge?

M. SCRIVE, *de Lille*, répond que c'est ce qui se pratique actuellement à Lille: M^{lle} de Clonard, ici, M^{me} la baronne Van Caloen, en Belgique, pratiquent le rapatriement des Français dans le Nord et des Belges dans leur pays.

M. DISLÈRE relève que, dans le rapport de M. Boullanger, il est surtout question de l'expatriation lointaine (Buenos-Ayres, Saint-Pétersbourg). A quelle autorité se recommander dans ce cas? Le consul ne s'en occupera pas. Pour les Chambres de commerce, il serait assez délicat de recommander ou de placer une expatriée de cette catégorie. Il n'y aurait qu'une solution: créer dans ces pays des filiales de maisons françaises et tâcher de dissimuler un peu les antécédents des expatriées; les Compagnies de navigation faciliteraient le transport.

M. ALBERT RIVIÈRE, en résumé, distingue trois sortes d'expatriation: 1^o dans les pays frontières: sur ce point, avec les œuvres de la

baronne Van Caloen et de M^{lle} de Clonard, la pratique est très suffisante; 2° dans les pays voisins, mais non limitrophes. Le pasteur Steeg était président d'une œuvre de ce genre, mais il ne s'occupait pas des femmes; de même M. Bérenger, à Paris, et M. L. Cabanes, jadis, à Nîmes; 3° expatriation lointaine au delà des mers. Des tentatives heureuses ont été faites à Anvers par MM. Pauwels et Herring.

M. LEREDU se demande, en définitive, s'il y a lieu de recommander aux Sociétés de patronage de s'occuper de l'expatriation? Au point de vue administratif, M. Dislère et M. Schmidt ont montré que l'expatriation était impossible. Au point de vue privé, elle est sans doute possible, mais dans des cas tellement exceptionnels et particuliers qu'on ne saurait poser une règle générale. C'est pourquoi le Congrès ne peut indiquer l'expatriation comme moyen de reclassement. L'expatriation, en effet, est, en principe, la négation même du patronage, puisqu'elle a pour effet d'éloigner le patronné et de le soustraire à l'influence et à la direction du patron; ou bien il faudrait avoir des filiales à l'étranger, mais, pour le moment, contentons-nous d'en fonder chez nous.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'avis de la Section semble être qu'il n'y a pas lieu de recommander l'expatriation comme mode de reclassement, car elle ne peut constituer qu'un moyen tout à fait exceptionnel.

M. Boullanger est nommé rapporteur.

G. SEMAL.

3^e Section.

Enfants.

Président : M. le conseiller P. Flandin.

Vice-présidents : MM. le conseiller Lefuel et Rampal.

Secrétaires : MM. Ch. Lambert, A. David et Saint-Quentin.

La Section a tenu trois séances : le lundi, de 1 à 2 heures, sous la présidence de M. Flandin, et les mardi et mercredi, sous la présidence de M. A. Rampal, avocat, secrétaire de la Société de Marseille.

PREMIÈRE QUESTION. — SURVEILLANCE DES PLACEMENTS CHEZ DES PARTICULIERS.

M. VIDAL-NAQUET, *avocat à Marseille*, présente son rapport, dont il rattache les conclusions à celles du Congrès de Bordeaux (*Revue*, 1896, p. 923) et du Comité de défense de Paris (1897, p. 723; *supr.*, p. 400 et 688). Une union étroite, un mutuel échange de renseignements entre les Sociétés de patronage et les inspecteurs de l'Assis-

tance publique seront facilités par les Comités dont le Comité de défense réclame la création et assureront le placement et la surveillance des jeunes patronnés. Les inspecteurs du travail pourraient aussi, sinon aider au placement, du moins faciliter la surveillance. Les juges de paix devraient, comme en Belgique, où le patronage de Mons obtient de si beaux résultats avec ses conseils cantonaux de tutelle, collaborer au placement et à la surveillance. Enfin, les maires et les commissaires de police devraient être invités par le Ministre de l'Intérieur à considérer les Sociétés de patronage comme des œuvres de salut public et à leur répondre avec tout l'empressement et la conscience possibles.

De leur côté, les Sociétés devraient avoir partout, même dans les plus petites communes, des correspondants, au besoin des agents salariés, comme l'Union lyonnaise pour le Sauvetage de l'enfance, et les noms de ces correspondants devraient être publiés dans le Bulletin de l'Union comme dans un Bottin de la charité.

Le rapporteur propose les vœux suivants :

I. — *Que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les inspecteurs de l'Assistance publique à prêter leur concours aux Sociétés de patronage, en leur facilitant, sur leur demande, le placement et la surveillance des enfants.*

II. — *Que M. le Ministre du Commerce invite MM. les inspecteurs du travail à prêter leur concours aux Sociétés de patronage pour assurer la surveillance des enfants patronnés.*

III. — *Que M. le Ministre de la Justice invite MM. les juges de paix à collaborer au patronage de l'enfance.*

IV. — *Que M. le Ministre de l'Intérieur invite MM. les maires et les commissaires de police à fournir aux Sociétés de patronage tous les renseignements qu'elles peuvent solliciter.*

V. — *Que les Sociétés de patronage créent des correspondants dans toute leur région et que le nom de ces correspondants figure au Bulletin du Bureau central.*

M. RÖDEL, *substitut à Bordeaux*, donne d'abord un renseignement sur le rôle des juges de paix. Dans la région de Bordeaux, l'intervention des juges de paix a déjà été requise et ces magistrats ont donné tout le concours qu'on attendait d'eux.

Il fait ensuite une observation sur le dernier vœu proposé. Ce tableau de correspondants serait très difficile à établir pour la France entière. Une tentative de ce genre a été faite par l'Office central des œuvres de bienfaisance de Paris, qui a dressé un tableau général de toutes les œuvres charitables de France; mais on n'y trouve pas le

nom des individus. Pour l'avoir, il faut recourir à l'Office lui-même.

Quant aux maires, une circulaire n'aurait guère d'effet. Elle pourrait en avoir sur les commissaires de police, qui sont soumis à une hiérarchie. Mais pour les maires, le résultat risque d'être peu appréciable. Dans beaucoup de communes, on a souvent recours à eux : on leur demande des renseignements ; beaucoup restent sourds aux demandes.

On peut toutefois faire la circulaire !

M. MARIE, *inspecteur des enfants assistés*, a étudié la question. Il serait utile pour les Sociétés de pouvoir compter sur les inspecteurs départementaux. Ils voyagent dans tout le département et peuvent très facilement aider les œuvres de patronage dans la surveillance des enfants. De même, si les Sociétés leur demandaient de placer un enfant, ils le feraient très volontiers.

M. CARPENTIER reconnaît que, toutes les fois que l'on a fait appel à MM. les inspecteurs, on a trouvé auprès d'eux le plus bienveillant accueil.

M^{me} ROLLET attire l'attention de la Section sur l'urgence qu'il y aurait à assurer l'application de l'article 19 de la loi de 1830. M. H. MONOD a mis la question à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Peut-être y aura-t-il une solution avant la fin de l'année.

Le premier vœu est adopté à l'unanimité.

Sur le deuxième vœu, M. ROLLET demande si on a déjà usé de ce système, à Marseille, à Bordeaux ou ailleurs.

M. RÖDEL déclare que ce serait une innovation. Mais les inspecteurs ont vu augmenter le champ de leur surveillance : on peut maintenant leur demander beaucoup. La circulaire réclamée ne pourrait avoir que d'excellents effets. Ils croient trop souvent que leur rôle est uniquement répressif : ils ont aussi d'autres devoirs à remplir.

M. BERLET, *procureur de la République à Baugé*, se plaint de l'excessive sévérité des inspecteurs. Dans bien des cas, ils obligent les parquets à poursuivre, alors que l'intérêt de tous serait de classer l'affaire. Les parquets doivent poursuivre, puisque c'est la loi. Mais une circulaire mettant un frein à cette ardeur serait désirable.

M. SAIGNAT, *de Bordeaux*, appuie ces observations. Les inspecteurs sont persuadés qu'ils remplissent une mission de police.

M. VIDAL-NAQUET déclare que c'est justement ce caractère qui lui a fait songer à eux pour surveiller les enfants.

Le deuxième vœu est adopté à l'unanimité, ainsi que le troisième.

M^{me} ROLLET regrette qu'on n'ait pas parlé des instituteurs. Ils

voient les enfants tous les jours, peuvent s'assurer qu'ils ont bonne mine, qu'ils sont bien traités. Quand ils sont devenus grands, l'instituteur peut les suivre, voir ce qu'ils deviennent. Sa tâche est plus facile que celle des inspecteurs, car il a moins d'enfants à surveiller.

De même pour les ministres des cultes ? Ne pourrait-on avoir recours à eux ? M^{me} Rollet propose d'ajouter un paragraphe pour exprimer le vœu que les Sociétés de patronage se mettent en relations avec les instituteurs et les ministres des cultes.

M. FLANDIN trouve préférable de laisser les personnalités religieuses et les questions de confession en dehors du débat.

M. CARPENTIER croit qu'un appel individuel serait, pour la première catégorie, plus utile, souvent, qu'un appel général. Car, parmi les instituteurs, il y en a de bons, il y en a de mauvais.

M. RÖDEL. — Ce n'est qu'une invitation à laquelle on est toujours libre de ne pas adhérer, si on ne le juge pas utile ou nécessaire.

M. VIDAL-NAQUET reconnaît que c'est une question très importante. S'il n'en a pas parlé dans son rapport, c'est que M. Berthélemy s'en occupe en ce moment. Toutefois, on peut ajouter un vœu en ce sens, pour ce qui est des instituteurs tout au moins.

En conséquence, la Section ajoute un 3^o bis, ainsi conçu :

« Que M. le Ministre de la Justice invite MM. les instituteurs à collaborer au patronage de l'enfance. »

Les quatrième et cinquième vœux sont votés sans discussion.

M. Vidal-Naquet est acclamé rapporteur.

DEUXIÈME QUESTION. — CORRECTION PATERNELLE.

La discussion des *Améliorations à introduire dans la pratique judiciaire en matière d'internement par voie de correction* a occupé les deux matinées du mardi, de 9 heures à 10 heures, et du mercredi, de 9 heures à midi.

M. RÖDEL, *rapporteur*, critique la classification du Code civil des enfants en trois catégories. A notre époque, il n'est plus prudent de dire que plus l'enfant est jeune, plus il doit être abandonné à son père et moins il a besoin d'être protégé, sa propre faiblesse suffisant à le défendre. Mais, par contre, l'usage parisien de l'enquête préalable, quel que soit l'âge de l'enfant, doit être consacré. Cette enquête obligatoire, accompagnée de l'interrogatoire de l'enfant et de l'avis écrit du parquet, suffit à sauvegarder tous les droits et tous les intérêts. Toutes autres limitations motivées par l'âge de l'enfant ou la situation conjugale de ses auteurs doivent disparaître, puisque le président aura toujours le droit de statuer comme il l'entendra.

La durée actuelle de l'internement est insuffisante pour opérer un amendement durable. Il serait logique de la fixer jusqu'au jour où cet amendement sera manifeste; mais on peut se contenter de trois ans. Ce délai pourra d'ailleurs toujours être abrégé par la libération conditionnelle, de même qu'il pourra, en cas de mauvaise conduite, être renouvelé par une nouvelle ordonnance.

Le droit de grâce, ou plutôt de libération conditionnelle, appartient non seulement aux parents, mais au parquet, à l'Administration, peut-être même à certains parents. Mais, en revanche, ce droit sera réglementé, pour éviter les abus actuels. Une nouvelle enquête et une nouvelle ordonnance seront nécessaires.

M. H. JOLY est d'accord avec M. Rödel sur la plupart des points. Il est partisan de l'assimilation de tous les enfants et il reconnaît qu'une enquête préalable est toujours utile. Mais cette enquête, il faut savoir comment elle doit être faite. Dans certaines villes, c'est assez facile. Mais, à Paris, c'est extrêmement difficile. On a réprimé des abus, mais il en reste encore. Les rapports des commissaires de police sont faits d'une façon très légère. L'orateur a eu maintes fois l'occasion de le constater, à l'occasion de ses visites à la Petite-Roquette.

D'autre part, il estime qu'on donne au père une omnipotence contraire à la nature et à l'équité; la mère n'est pas assez consultée. Pourquoi ne pas tenir compte de son avis? Et, si l'un des époux est mort, pourquoi la ligne du *de cuius* ne serait-elle pas représentée? Le président du tribunal devrait, dans ce cas, voir s'il n'y a pas un oncle, un parrain, un tuteur qui pourrait être entendu.

En ce qui regarde la durée de la détention, il y a des pères faibles qui viennent chercher leur enfant le lendemain même de son incarcération. Il y en a, au contraire, qui sont très durs et qui ne demandent qu'à prolonger la détention. C'est souvent un calcul de leur part; car, grâce à un certificat d'indigence, l'internement ne leur coûtera rien. Il faudrait que l'Administration ne fût pas à la complète discrétion du père. Il faudrait qu'elle pût dire à ce père : « Vous avez eu recours à nous. Vous vous êtes senti impuissant à exercer votre autorité. Vous devez nous écouter quand nous vous disons que votre enfant n'est nullement corrigé. »

Il y a un dernier point dont le rapport n'a pas parlé et dont l'orateur voudrait dire un mot, c'est la question du choix de l'établissement....

M. RÖDEL fait observer qu'il a laissé volontairement cette question de côté. Elle pourra faire l'objet d'un autre rapport, dans un autre Congrès....

M. JOLY réplique que cette question peut avoir une grande influence sur la résolution du père de famille. Bien souvent, il n'hésiterait pas à prendre une décision de rigueur si on lui permettait de choisir le lieu de l'internement. Mais, si on lui dit : « Votre fils ira à la Petite-Roquette », il hésitera. La liberté du père doit être illimitée. On doit lui témoigner une certaine confiance. C'est une question qui mériterait d'être examinée.

M. RAMPAL propose de renvoyer la question à un autre Congrès. (*Approbation.*)

M. CARPENTIER insiste sur la façon dont sont faites les enquêtes. M. Joly s'est plaint de la façon dont elles sont faites à Paris. Il en est malheureusement ainsi à Lille et ailleurs. Ce ne sont pas les commissaires de police qui s'occupent des renseignements, mais les gardiens de la paix!

M. SAIGNAT adopte en principe les idées de M. Rödel. Il voudrait que le président fût chargé de contrôler la demande du père dans toutes les hypothèses, même quand l'enfant a moins de seize ans. Et pour cela l'enquête est nécessaire. Mais une enquête est toujours chose très périlleuse. Aussi voudrait-il que, dans tous les cas, l'enfant fût entendu. Il peut avoir des explications à fournir. Il faudrait même que l'enquête ne fût ordonnée qu'après l'audition de l'enfant. On saurait ainsi sur quels points cette enquête doit porter. Il est également bon que la mère fût entendue dans l'enquête. Il s'agit de son enfant. Elle a pu être témoin de ses premières incartades. Elle pourrait les expliquer et éclairer le président.

Mais l'orateur aura des réserves à faire sur les dernières conclusions, quand on arrivera à la discussion des articles.

M. RÖDEL conteste que les enquêtes soient aussi mal faites que l'ont affirmé les précédents orateurs. On ne peut user, pour ces enquêtes, que des rouages dont on dispose. Mais les enquêtes faites par la Police sont souvent bien faites.

Dans les grandes villes, les renseignements sont pris, non par des sergents de ville, mais par des agents spéciaux, dits *agents de renseignements*. Ils ne réussissent pas toujours; mais c'est si difficile!

Malgré l'avis exprimé par M. Saignat, il croit que cette enquête doit être antérieure à l'audition de l'enfant. Il faut que le président ait des renseignements sur l'enfant, sur sa vie et ses incartades, pour pouvoir l'interroger utilement. Mais il n'y a aucun obstacle à ce qu'après cet interrogatoire il recommence, s'il y a lieu, une nouvelle enquête.

M. Joly réclame l'intervention de la mère. Mais la jurisprudence a

toujours consacré les droits du père. Ne doit-on pas craindre d'empiéter sur les droits du père? Sans doute, il sera souvent utile de consulter la mère. Mais il ne faut pas poser une règle absolue. Dans certains cas seulement la mère serait consultée, et, à son défaut, un membre de la famille.

M. JOLY croit que l'intervention de la famille serait toujours très utile, car, bien souvent, ses membres ne demandent qu'à éviter l'incarcération de l'enfant. Il suffirait peut-être qu'on appelât l'un d'eux pour qu'il se chargeât de l'enfant.

M. RÖDEL l'admet, mais il voudrait que cette pratique pût être suivie, sans être obligatoire.

Quant à la question du choix de l'établissement, bien qu'elle ne rentre pas tout à fait dans le sujet, il veut en dire quelques mots. Doit-on laisser le père libre de choisir le lieu de l'internement? Il y a là un intérêt pécuniaire. Il est certain que, pour une incarceration de quelques jours, on ne doit pas transporter les enfants trop loin. Il en résulterait des frais inutiles.

M. le professeur GARÇON, qui entre à ce moment, proteste énergiquement contre le maximum de trois ans auquel s'est arrêté M. Rödel. Il regrette que la majorité de la Section se montre favorable à ce délai, car, selon lui, rien n'est plus mauvais pour l'enfant qu'une incarceration, dépassant même un an. Il serait, du reste, plutôt partisan de la suppression complète de l'internement par voie de correction paternelle.

Mais, l'heure de la réunion de la Conférence internationale étant arrivée, la suite de la discussion est remise au lendemain.

A l'ouverture de la troisième séance, M. VIDAL-NAQUET constate, après les explications entendues la veille, que tout le monde est d'accord pour que l'internement ne soit plus un acte arbitraire. L'enfant étant reconnu coupable, une décision analogue à celle du tribunal correctionnel pour l'envoi en correction doit être prise à son égard. L'internement est, en effet, une *peine*, car il faut qu'il soit prolongé; il faut donc le prononcer avec toutes les garanties voulues et en suivant scrupuleusement les moyens d'enquête indiqués par la loi de 1889.

Dans les vœux émis par M. Rödel, il y a deux catégories : les vœux théoriques et les vœux pratiques. L'orateur propose les vœux suivants :

1° Le tribunal en chambre du conseil ou le président du tribunal s'entourant de toutes les précautions et suivant les modes d'instruc-

tion prévus par la loi de 1889, prononcera l'internement par mesure de correction paternelle dans des conditions analogues à l'envoi en correction de l'article 66.

2° Le deuxième vœu serait d'une réalisation immédiate; c'est une recommandation aux magistrats de procéder à des enquêtes en leur signalant les dangers et les abus actuels.

M. BERLET soutient, au contraire, que l'internement est un secours, une aide que le Code civil accorde au père. On peut être partisan, en principe, de l'intervention du tribunal en chambre du conseil, mais il faut reconnaître que c'est une question grave, car il s'agit ici d'une procédure gracieuse et non contentieuse; or, M. Vidal-Naquet veut une véritable discussion juridique en chambre du conseil. Cette procédure serait plus longue, plus coûteuse, car la chambre du conseil ne siège pas en permanence, tandis que le président est toujours dans son cabinet. L'orateur, lui, préférerait maintenir la juridiction actuelle; mais il voudrait que le président devint un véritable juge, jugeant contradictoirement et sur pièces, entendant toutes personnes, même étrangères à la famille, et, obligatoirement, toujours la mère. L'appel serait porté devant le premier président de la Cour. Quant à la durée de l'internement et au droit de grâce, M. Berlet approuve les conclusions de M. Rödel.

M. LEVÉ proteste contre l'oubli absolu dans lequel on laisse l'autorité du père de famille. On doit la respecter de la façon la plus entière, car elle est établie par la nature même. Le président ne doit avoir sur elle qu'un droit de contrôle.

M. SAIGNAT appuie vigoureusement cette ferme déclaration.

M. PASSEZ trouve dangereux de faire intervenir des tiers dans la vie de famille. Le père seul, agissant dans l'intérêt de cette famille, est juge : le président doit se borner à examiner si la demande est fondée. L'enquête aura lieu en silence, sans débat contradictoire; l'appel sera porté devant le 1^{er} président.

M. RÖDEL veut, au début de cette discussion, maintenir la puissance paternelle dans toute sa majesté. Le Code déclare formellement qu'il ne doit pas y avoir de procédure, pas d'enquête contradictoire, pas de jugement.

Pour l'appel, la loi a prévu un cas où l'enfant a le droit d'envoyer un mémoire au procureur général; l'orateur demande simplement que ce droit soit étendu à tous les enfants. Quant à l'audition de la mère, elle doit rester facultative. Ce qu'on veut, c'est une enquête *sérieuse*, mais rien d'obligatoire. Le président pourra entendre tous les parents, mais pas d'étrangers; il devra interroger l'enfant avant

et après. Son ordonnance sera exécutoire, nonobstant appel, pour éviter la fuite. Le droit de grâce doit être limité.

M. SAIGNAT s'oppose à cette limitation. Il veut que le père puisse reprendre l'enfant sans formalités et sans contrôle; il est seul juge. Toute limite serait une atteinte insupportable à l'autorité paternelle.

M. H. DÉGLIN déclare que, à Nancy, les enquêtes sont toujours faites très sérieusement. C'est le président lui-même qui les dirige et qui exige toutes les productions de pièces, toutes les comparutions nécessaires.

M. PRUDHOMME désirerait que, en tête des vœux proposés, on plaçât ceux qui peuvent dès maintenant facilement être réalisés, sans toucher au Code. En conséquence, il demande qu'une circulaire ministérielle rappelle aux présidents les mesures et les précautions à prendre pour empêcher les abus actuels; la plupart du temps les pères qui demandent pour leur fils l'internement ne se rendent pas compte de son utilité et de la manière dont il s'exécute.

Le président devrait les éclairer dans son interrogatoire préalable. Il devrait de même, sans précisément engager une véritable procédure, entendre tous les témoins utiles, notamment l'enfant. Le ministère public devrait aussi toujours donner son avis écrit. D'autres mesures de même nature pourraient être recommandées aux présidents.

Cette base une fois posée, on discuterait les réformes à demander à une loi nouvelle: le point de départ de cette loi nouvelle se trouve dans le 2° des conclusions de M. Rödel.

M. JOLY insiste sur la nécessité de rappeler à la magistrature l'utilité d'entendre toujours la mère: cette association des deux parents à la mesure constitue la meilleure sauvegarde de l'enfant. Il faut un contrôle à la sortie: le père doit être éclairé et ne pouvoir suspendre l'internement qu'après l'avis du directeur, de l'aumônier, des visiteurs des Sociétés de patronage, etc...

M. SAIGNAT ne s'oppose pas à ce que le père soit renseigné sur l'état moral actuel de son fils; mais il faut que le dernier mot lui reste, et non au président.

M. BAILLIÈRE appuie la proposition de M. Prudhomme.

M. RÖDEL admet une circulaire du Garde des Sceaux invitant les présidents à prendre, dans les réformes pratiques proposées, ce qu'il y a d'immédiatement réalisable, comme l'audition de la mère, l'aver-tissement donné au père pour éviter les retraits trop rapides, etc...

La Section passe alors à la discussion des articles.

M. ROLLET, sur le n° II, demande que le droit de correction soit

adjoint au droit de garde pour faciliter l'exécution de la nouvelle loi du 19 avril 1898 (art. 4).

Le n° VII, relatif aux moyens d'exécution, est supprimé et renvoyé à l'étude du prochain Congrès.

Après un échange d'observations sur chacun des articles suivants, M. Rödel est nommé rapporteur à l'Assemblée générale, à laquelle il présentera une rédaction définitive.

André DAVID.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I. — Séance du 31 mai, à 2 heures.

Président : M. le conseiller F. Voisin.

Au bureau prennent place les délégués officiels et les principaux membres du Bureau central.

PREMIÈRE QUESTION DE LA 3^e SECTION.

M. VIDAL-NAQUET présente son rapport sur la question : *Des moyens d'organiser la surveillance des enfants patronnés placés chez des particuliers, et du concours à obtenir dans ce but des œuvres et des autorités locales.*

Sur les conclusions conformes du rapporteur, le Congrès, à l'unanimité, adopte les vœux exposés *supra* (p. 827) avec l'addition votée sur la proposition de M^{me} Rollet (p. 828).

PREMIÈRE QUESTION DE LA 2^e SECTION

M. J.-A. ROUX présente le rapport sur la question : *De l'engagement militaire des condamnés correctionnels.*

Ses conclusions (*supra.*, p. 813) sont adoptées sans observation.

PREMIÈRE QUESTION DE LA 2^e SECTION

M. G. LEREDU expose les travaux de la Section sur *L'organisation des refuges pour les jeunes filles ou les femmes libérées.*

A la suite de quelques observations d'ordre général présentées par M^{me} DUPUY et M. le conseiller PETIT, M. DELLEMER, ancien bâtonnier à Lille, demande pourquoi le premier vœu recommande que ces refuges soient placés à « proximité des maisons d'éducation correctionnelle ». Il lui semble que, au contraire, il y aurait avantage à ce que le souvenir de ces maisons fût éloigné le plus possible et qu'une distance assez grande séparât les deux sortes d'établissements.

M^{me} DUPUY explique qu'il y a là une question de mesure. Sans doute il ne conviendrait pas que le refuge fût à côté de la maison pénitentiaire; mais le vœu n'implique nullement cette juxtaposition.

M. A. RIVIÈRE considère qu'il y a très grand profit, au point de vue du relèvement, à ce que les refuges d'hommes soient placés loin, très loin, de la prison. Ainsi que l'a fort bien démontré M. Sinoir dans son beau rapport au Congrès d'Anvers sur les asiles permanents, la longueur de la distance qui sépare la prison de l'asile garantit la solidité de la volonté du libéré de revenir au bien : si cette volonté est vacillante, elle faillira en route. Tous ceux qui arriveront à l'asile seront bien trempés.

Il en est tout autrement des femmes. L'épreuve de leur volonté est moins utile que n'est urgente la préservation de leurs mœurs contre toutes les tentations qui les assaillent toujours à la porte même des établissements pénitentiaires. Il y a, pour elles, un intérêt majeur à ce que le refuge, sans être situé *en face*, soit à une distance relativement courte de la maison de correction.

Après un échange d'observations entre MM. SINOIR et CARPENTIER, les vœux présentés par M. Leredu (*supr.*, p. 822), sont adoptés.

Paul GOLDSCHMIDT.

II. — Séance du 1^{er} juin, à 2 heures.

Président : M. le conseiller F. Voisin.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 2^e SECTION.

M. BOULLANGER expose la conclusion de la Section sur la question : *De l'expatriation des femmes condamnées.*

Personne ne demandant la parole, l'Assemblée adopte à l'unanimité cette conclusion, qui est ainsi conçue : « *En principe, il n'y a pas lieu de recourir à l'expatriation comme moyen de reclassement et de relèvement des femmes condamnées libérées.*

» *L'expatriation ne peut être qu'exceptionnellement pour elles un moyen de reclassement et de relèvement.* »

DEUXIÈME QUESTION DE LA 1^{re} SECTION.

M. Louis RIVIÈRE expose les travaux et les conclusions de la Section sur cette question : *Quelles sont les relations à établir entre les institutions d'assistance et les œuvres de patronage en vue de prévenir la mendicité et le vagabondage?*

Les conclusions (*supr.*, p. 816 et 818) sont adoptées sans discussion.

DEUXIÈME QUESTION DE LA 3^e SECTION.

M. RÖDEL rend compte des travaux de la Section sur la question : *Des améliorations à introduire dans la pratique judiciaire en matière d'internement par voie de correction paternelle* et présente une rédaction nouvelle des vœux à émettre.

M. LEVÉ proteste au nom de l'autorité du père de famille, atteinte par les vœux proposés.

Il y a eu quelques abus. Aussi comprend-il qu'on fasse une enquête; mais il ne faut pas de ces dispositions obligatoires qui entraîneraient des retards fâcheux. Le président agira selon sa conscience.

Il insiste particulièrement sur le droit de grâce. Quand le père de famille, qui connaît mieux que personne l'enfant, veut l'exercer, il faut lui en laisser la liberté; l'enfant, souvent, sera mieux au foyer familial qu'à la maison de correction. Le Congrès ne peut empiéter ainsi sur un pouvoir de droit naturel.

M. RÖDEL est d'accord avec l'honorable préopinant pour désirer qu'il n'y ait pas de formes solennelles dans l'enquête. Il en demande une, mais il désire qu'elle se fasse de la façon la moins compliquée possible.

Quant au droit de grâce, il ne l'enlève pas au père, mais il le règlement : il ne veut pas que le père puisse retirer, sur l'heure, son enfant dans un mouvement irréfléchi. De même, aux termes de la loi de 1889, le père qui veut reprendre son enfant confié, par voie de délégation, à une œuvre d'assistance ne peut le faire sans une décision judiciaire.

M. PASSEZ pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à retirer même complètement le droit de grâce au père. Ce dernier, en mettant l'enfant en correction, a par cela même avoué qu'il n'était pas en situation de l'élever, de le corriger.

Pourquoi l'Administration pénitentiaire ne pourrait-elle pas dire : « Vous m'avez confié l'enfant pour le corriger. Il n'est pas corrigé. Il vous donnerait les mêmes ennuis. Je vous le refuse » ? Le père a, dans une certaine mesure, abdiqué.

Il est nécessaire, au moins, qu'on adopte les conclusions du rapport, et que le président ait le droit de faire des observations au père : les mêmes garanties existant pour la sortie que pour l'entrée.

M. BERLET partage l'avis de M. Passez. Il ne voit pas dans l'avertissement donné au père une atteinte à la puissance paternelle, puisque, dans tous les cas, ce père pourra ne pas tenir compte des observations faites. On pourrait seulement substituer le mot « renseignements » au mot enquête. L'orateur estime même que la Section n'a pas été assez

l'internement n'a pas excédé trois mois, le président pourrait refuser l'élargissement de l'enfant. Il dépose un amendement dans ce sens.

La discussion générale étant close, l'Assemblée procède à la discussion des articles.

L'article premier est adopté, après que le mot « mineurs » a été substitué au mot « enfants ».

Sur l'article 2, M. ROLLET demande que l'on supprime l'obligation de consulter le conseil de famille dans le cas de l'article 468. Cet article cause des difficultés continuelles, et rend presque impossible l'exercice de la correction paternelle, par suite de la difficulté de réunir ce conseil.

M. HOUDOY en demande le maintien. Il fait observer que l'on peut obtenir le bénéfice de l'Assistance judiciaire. C'est là pour l'enfant une garantie précieuse contre la contrainte qu'un tuteur pourrait exercer.

MM. BERLET et CHEYSSON sont du même avis. On vote, en conséquence, qu'il y a lieu de maintenir, en cas de tutelle autre que celle des parents, la disposition de l'article 468.

Sur l'article 3, la rédaction proposée est modifiée par la suppression du mot « enquête » qui pourrait donner lieu à des interprétations trop strictes et qui est remplacé par les mots « le président devra s'entourer de tous renseignements utiles ». Il est d'ailleurs très certain qu'une partie lui en sera fournie par le parquet, une autre par l'interrogatoire des intéressés eux-mêmes.

L'article 4 et l'article 5 sont adoptés sans difficulté.

Sur l'article 6, M. PASSEZ présente un amendement destiné à accorder le droit d'appel au mineur et au requérant.

Cette disposition est assez vivement critiquée.

M. LEVÉ et M. GAYET, *avocat*, protestent au nom de la puissance paternelle, mise en échec par l'enfant, qui se jouerait ainsi des moyens de contrainte les plus légitimes et les plus nécessaires.

M. l'abbé PILLET, *doyen de la Faculté de théologie de Lille*, soutient, théologiquement, la légitimité de l'autorité absolue de l'État, et, par suite, de son représentant, le président du tribunal, quand le père avoue son impuissance en recourant à lui.

M. PRUDHOMME fait remarquer qu'il n'y a pas ici, à proprement parler, d'innovation, puisque la loi actuelle reconnaît déjà à l'enfant le droit de présenter un mémoire, dans le cas où il a des biens personnels.

L'accord se fait sur une disposition finale, ajoutée à l'amendement

de M. PASSEZ, établissant que l'appel ne sera pas suspensif, lorsqu'il émanera de l'enfant.

Sur l'article 7, M. POULLE, *procureur à Valenciennes*, fait remarquer que la collation au président du droit de délivrer l'ordonnance de mise en liberté concilie tous les intérêts. Le président pouvant préalablement faire toutes ses objections ne serait plus dans l'obligation regrettable de rendre une ordonnance parfois contraire à son opinion. En règle générale, c'est le parquet qui délivre cet ordre de mise en liberté. La disposition proposée est préférable.

L'article 8 est adopté.

L'article 9 soulève deux discussions :

M. BERLET avait demandé que, si l'internement du mineur avait duré moins de trois mois, le président pût refuser l'ordre d'élargissement sollicité par celui qui l'avait demandé.

En sens inverse, M. LEVÉ pensait qu'il pouvait y avoir urgence à demander la mise en liberté de l'enfant et qu'il y aurait cruauté à la lui faire attendre, dans le cas où l'effet d'amendement serait déjà produit, qu'il y avait en cela un exercice naturel de l'autorité paternelle et qu'il était inadmissible de retirer au père son droit de grâce absolu.

Ni l'un ni l'autre de ces amendements n'ont été adoptés. On a pensé que, dans le premier cas, l'enquête et les renseignements fournis au père lui permettraient de se rendre compte des dispositions morales de son enfant et qu'il était inutile d'insérer un refus formel dans la loi. S'il arrivait quelquefois, comme il en a été malheureusement fait l'expérience, que le père ou la mère ne se fussent servis de la correction paternelle que dans le but indigne de terroriser l'enfant et de le faire consentir à des actes immoraux, l'obligation de l'enquête suffirait pour prévenir le mal et en empêcher la réalisation immédiate. Pendant ce temps, une demande en déchéance de l'autorité paternelle pourrait être introduite et l'enfant serait soustrait aux traitements indignes qui le menaçaient.

L'article 9 et l'article 10 sont adoptés sans autres observations.

Il en est de même des articles 11 et 12.

En conséquence, après quelques observations d'ordre général de MM. BASQUIN, *ancien bâtonnier*, et GAYET, les vœux suivants se trouvent votés :

I. — *Tous les mineurs seront assimilés sans distinction aucune. Il n'y a donc pas lieu de fixer un âge minimum au-dessous duquel l'internement ne pourra être requis.*

II. — *Le père, et en cas de prédécès, d'absence, de disparition ou de déchéance, la mère et les tuteurs, dans les termes de l'article 468 du*

Code civil, auront toujours le droit de solliciter l'internement de leurs enfants mineurs sans aucune des restrictions ou limitations actuellement édictées par la loi. Il en sera de même pour les personnes, même morales, auxquelles le droit de garde aura été légalement ou judiciairement conféré.

III. — *Le président devra toujours s'entourer de tous renseignements utiles.*

IV. — *Le ministère public devra toujours et dans tous les cas donner son avis écrit et motivé au bas de la requête en internement.*

V. — *Le président devra toujours interroger le mineur dont l'internement est demandé avant de rendre son ordonnance définitive.*

VI. — *Le président aura le droit d'accueillir ou de rejeter la demande à lui adressée, de surseoir à statuer et de fixer lui-même, en tous cas, la durée de l'internement. Celui qui aura requis l'internement et le mineur auront l'un et l'autre le droit de saisir par un mémoire le premier président de la Cour qui prononcera en appel sur la demande. L'appel ne sera pas suspensif vis-à-vis de l'enfant.*

VII. — *Le droit de mettre fin à l'internement sera maintenu à celui qui l'aura requis, mais ne pourra être exercé qu'après ordonnance rendue par le président du tribunal civil, comme il sera dit au § X ci-dessous.*

VIII. — *Le parquet, le directeur de l'établissement où l'enfant sera détenu et les ascendants du mineur, auront le droit de provoquer la sortie du mineur.*

IX. — *Une nouvelle enquête devra toujours être faite, quelle que soit la personne de qui émane la demande de libération. Le directeur de l'établissement où est détenu le mineur et le parquet devront donner leur avis. Le mineur sera interrogé par le président devant qui comparaitra également la personne qui aura demandé l'internement.*

X. — *Le président devra rendre une ordonnance pour faire cesser l'internement, comme il en a rendu une pour le faire commencer, mais il ne pourra refuser de faire droit à la requête à lui présentée que si elle n'émane pas de la personne qui a requis l'internement ou de celui qui légalement détient la puissance après lui.*

XI. — *Le Congrès exprime le vœu qu'une circulaire soit adressée par M. le Garde des Sceaux pour recommander que le plus grand soin soit apporté aux enquêtes, que l'enfant soit toujours admis à comparaître, que la mère soit toujours entendue et qu'il soit tenu compte de toutes les réformes immédiatement réalisables.*

XII. — *Le Congrès émet le vœu que la question du traitement à appliquer à l'enfant qui est l'objet de mesures de correction paternelle soit examiné dans le prochain Congrès.*

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'examen des travaux des Sections est terminé.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *Secrétaire général du Bureau central*, annonce que la prochaine réunion des Sociétés françaises aura lieu à Paris, en 1900, au moment de l'Exposition, et que, en raison de la réunion des savants étrangers dans la capitale, elle recevra le caractère de Congrès international.

Avant que la clôture soit prononcée, M. DANIEL remercie chaleureusement M. le président F. Voisin et le Bureau du Congrès du dévouement dont ils ont donné tant de preuves et qui a assuré le succès du IV^e Congrès.

M. LE PRÉSIDENT reporte tout l'honneur de ce succès sur le Comité local d'organisation et particulièrement sur son président, M. Danel, et sur ses deux Secrétaires généraux, MM. Prudhomme et Carpentier. Il évoque en terminant la mémoire de M. de Lamarque, fondateur de la première Société de patronage d'adultes, et il adresse un vibrant appel aux « jeunes », qui continueront l'œuvre des anciens et assureront son avenir.

Puis il prononce la clôture du IV^e Congrès.

PAUL BAILLIÈRE.

FÊTES ET EXCURSIONS

L'hospitalité lilloise a dépassé tout ce que les congressistes pouvaient espérer.

Le Bureau du Congrès a multiplié ses réceptions privées.

La magnifique fête offerte à Loos, le 31 mai, par M. Danel en son château, où il n'a malheureusement pas pu réunir plus de soixante-douze convives! restera dans la mémoire reconnaissante de tous ses invités.

Cette fête avait été précédée d'une double visite aux œuvres Thiriez et à la maison centrale de Loos.

A 4 heures, des cars spéciaux avaient emporté tous les congressistes aux portes de Lille, où ils ont admiré la belle organisation des ateliers, l'orphelinat, la crèche, la salle d'asile et les écoles enfantines dirigées par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Puis ils sont repartis pour Loos, où ils étaient attendus par tout le personnel supérieur de la maison centrale.

Les abords de l'ancienne et fameuse abbaye, couverts de verdure et de fleurs, ont un aspect riant qui ne semble pas indiquer l'entrée

d'une prison. Quand le jardin est franchi, on pénètre sous de sombres voûtes à l'entrée desquelles on lit cette inscription : « Le silence absolu est de rigueur » et le souvenir du cloître vous hante : on serait moins étonné de rencontrer un moine s'avancant à pas lents, comme une ombre, que d'entendre résonner les dalles sous les sabots des prisonniers.

Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes les parties de ce vaste établissement, où les congressistes ont visité avec soin les ateliers, les préaux, les réfectoires, les dortoirs cellulaires et en commun, les cuisines, le service anthropométrique, la salle de discipline, les cellules de punition, la chapelle, l'infirmerie.

Les ateliers sont merveilleusement outillés, principalement ceux des mécaniciens et des tourneurs. Le passage des visiteurs n'arrête pas le travail. Les faces blêmes des prisonniers se tournent un instant vers cette affluence inaccoutumée. Les uns regardent avec étonnement ; un très petit nombre détournent les yeux ; la majeure partie laissent deviner, dans la mauvaise lueur qui brille sous la paupière, tout un bouillonnement de révolte et de haine... Quels ravages doivent causer dans cette population, qui compte beaucoup d'hommes encore jeunes, une promiscuité dont la règle du silence, quelle que soit la vigilance du directeur et des surveillants, est impuissante à atténuer les effets profondément démoralisateurs ! Il n'est pas bon, dit-on, de laisser fermenter la misère. Que doit-on dire quand il s'agit du crime ! Les congressistes sont sortis de cette visite le cœur serré par les spectacles qu'ils avaient eus sous les yeux, non seulement à la salle de discipline, où plusieurs des punis avaient l'air d'adolescents, mais encore dans les ateliers. Plus que jamais ils ont été pénétrés de cette idée que la cellule était une nécessité absolue non pas simplement pour les petits délinquants, mais encore, ils auraient volontiers dit *surtout*, pour les grands criminels.

Les rares moments de liberté qu'ont pu prendre les congressistes entre les séances ont été utilement employés à la visite de la prison (elle aurait suffi à conquérir au régime cellulaire les plus rebelles, s'il y en avait eu !), de l'asile des femmes et jeunes filles libérées de la Société de patronage, du musée pénal organisé à la Faculté de droit par notre collègue M. Garçon, de l'Office central des institutions charitables lilloises et de nombre d'autres œuvres aussi vivantes et actives que richement dotées.

Le 1^{er} juin, à 7 heures et demie, un banquet a clos les travaux du Congrès.

M. le conseiller F. Voisin présidait.

M^{gr} l'archevêque de Cambrai avait bien voulu accorder la dispense des Quatre-Temps.

Au dessert, des toasts, très applaudis, ont été portés par M. F. Voisin au Président de la République et au Roi des Belges ; par le consul de Belgique, qui a remercié ; par le président Dassonville, au nom du Comité d'organisation ; par M. Ledieu, consul des Pays-Bas ; par MM. Cheysson, Rödel, Prudhomme, Carpentier et un membre de la presse, à laquelle M. Dassonville avait adressé un chaleureux appel.

Dès le lendemain matin, les congressistes prenaient le train pour se rendre au Congrès d'Anvers, déjà inauguré le 1^{er} juin, à 2 heures. Le temps nous manque, avant le tirage de ce Bulletin, pour rendre compte de ce dernier Congrès. Ce compte rendu se trouvera en tête de notre Bulletin de juillet.

CONCLUSION

Le Congrès de Lille, resserré entre les fêtes de la Pentecôte et le Congrès d'Anvers, n'a pu développer ses discussions comme ses membres l'auraient désiré. Néanmoins, par le nombre des adhérents accourus de tous les points de la France : de Clermont, de Beauvais, de Doullens, de Laval, de Baugé, de Bordeaux, de Toulouse, de Marseille, de Lyon, de Dijon, de Châlons, de Nancy, de Laon, de Charleville et de Paris, par l'opiniâtreté de son labeur, par l'intérêt de ses visites d'œuvres et d'établissements, par l'empressement et la courtoisie de l'accueil de son Comité local d'organisation, il s'est élevé à la hauteur de ses devanciers. Même science dans les travaux préparatoires, même ardeur dans les discussions et cependant toujours même accord entre collègues d'opinions ou de confessions les plus différentes, même préoccupation de rester sur le terrain expérimental et d'éviter les discussions purement théoriques.

Tout son ordre du jour a été épuisé, sans qu'aucune question ait été sacrifiée ou écourtée. Toutes ont reçu une solution et, si l'une de ces solutions a été négative, toutes les autres sont marquées d'un caractère essentiellement pratique. La plupart sont immédiatement réalisables, sans aucune intervention du législateur.

La réunion de Lille a emprunté un particulier éclat à la Conférence internationale, à laquelle d'éminents représentants du patronage à l'étranger sont venus apporter l'autorité de leur expérience et de leur parole.

Le IV^e Congrès a donc, malgré la hâte de son travail, apporté au patrimoine accumulé depuis cinq ans par nos différents Congrès nationaux ou internationaux, par nos écrits et par nos discours dans nos centres d'action parisiens et provinciaux (Société des prisons, Bureau central, Sociétés de patronage, Comités de défense) une contribution des plus importantes. Il s'est montré le digne précurseur du grand Congrès international de patronage de Paris en 1900.

A. RIVIÈRE.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Le programme du Congrès comportait une Conférence que la proximité de la Belgique, la fréquence et l'intensité des relations entre les Sociétés du département du Nord et les Comités belges, rendaient nécessaire entre les délégués des Patronages des deux pays (*Revue*, 1897, p. 533).

Cette Conférence s'est tenue le mardi 30 mai, de 10 heures à midi, avec une grande solennité, dans la salle des Assemblées générales, sous la présidence de M. le Ministre Le Jeune, assisté de M. le commandeur Scander-Levi, président de l'Alliance universelle de Florence, et de M. Ferdinand-Dreyfus, vice-président.

Après une allocution de M. Le Jeune, la constitution du bureau est complétée par l'adjonction de MM. le professeur Dorado, de Salamanque, de M. le chevalier Julius Nejedly de Vysoké, avocat à Prague, comme vice-présidents, et par la nomination de MM. André Nothomb, vice-président du tribunal de Tournai, et Prudhomme, juge à Lille, comme secrétaires.

Deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour.

I. — *Du rapatriement des mineurs étrangers en danger moral.*

M. H. JASPAR, *avocat à la Cour de Bruxelles*, présente le rapport.

Il explique d'abord ce qu'il faut entendre par *mineurs* : ce ne peuvent être que les individus considérés comme tels par la loi pénale. Quant au « danger moral », que prévoit la question, il doit s'appliquer : 1^o aux enfants qui ont commis une infraction ; 2^o à ceux qui sont mendiants ou vagabonds ; 3^o à ceux qui, mis à la disposition du Gouvernement ou d'une œuvre d'assistance, se sont évadés d'une école de bienfaisance ou d'un placement ; 4^o aux enfants maltraités, délaissés ou victimes de parents indifférents ou indignes, c'est-à-dire aux moralement abandonnés proprement dits.

A première vue, le rapatriement ne semble pas être une forme du Patronage. En effet, rapatrier, c'est reconduire ou renvoyer dans le pays d'origine ; or le patronage, par définition même, ne doit-il pas